

**RÈGLEMENT D'EAU**  
**APPLICABLE AUX USINES AUTORISÉES**  
sur les cours d'eau et les lacs NON domaniaux

Le Préfet du département de la CORREZE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la pétition en date du **7 Octobre 1963** par laquelle M. **PEYRATAUD Maurice**,  
à **Masléon (Haute-Vienne)** demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière  
ou du ruisseau **"la Douyge"** pour la mise en jeu d'une usine située dans  
la commune de **SAINT AUGUSTIN** et destinée à **la production d'énergie électrique.**

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément au décret du  
18 mars 1927, notamment les certificats de publication et d'affichage de l'enquête, les registres de  
l'enquête ouverte dans la commune de **SAINT AUGUSTIN** du **9 MAI 1966**  
au **24 MAI 1966**, suivis de **1<sup>er</sup> avis** du maire de **SAINT AUGUSTIN**

Vu les rapports des ingénieurs chargés du Service hydraulique en date des **10 Juin 1966 et 3 Août 1966**

Vu les plans, profils et notice y annexés;

Vu l'avis de l'Ingénieur en chef de la **4<sup>e</sup>** circonscription électrique faisant connaître que l'autorisation  
sollicitée n'est pas contraire au bon aménagement des cours d'eau (1);

**Vu les Avis de M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France et de la  
Commission Départementale des Sites ;**

Vu les lois des 22 décembre 1789 - janvier 1790, 12-20 août 1790, 28 septembre - 6 octobre 1791,  
l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an vi, les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861;

Vu le Code rural (Livre I<sup>er</sup> - Titre III);

Vu la loi du 16 octobre 1919 et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 mars 1927;

Vu le décret du 30 juillet 1920, modifié par le décret du 18 juin 1952.

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du  
domaine public, en date du **1er Juin 1907**,

Vu les circulaires ministérielles des 23 octobre 1851, 26 décembre 1884, 4 octobre 1892, 1<sup>er</sup> juin 1906,  
15 février 1918, 8 janvier 1921, 16 septembre 1927 et 13 octobre 1952;

Vu l'avis ~~du Conseil général~~ d'avis du département de la Corrèze  
**de la Commission Départementale**

en date du **29 Juin 1966** agissant en vertu de la délégation qui lui a été donnée le  
**7 Janvier 1966** par le Conseil Général,

(1) Indiquer, s'il y a lieu, les réserves que le Ministre de l'Agriculture, après accord avec le Ministre de l'Industrie et du  
Commerce a formulées dans les instructions données par lui à l'Ingénieur en chef du Service hydraulique.

(2) Indiquer la date de la délibération de chacun des Conseils généraux ou de leur Commission départementale à qui,  
délégation, soit générale, soit spéciale, aura été donnée à cet effet.

Considérant que (1) les prescriptions suivantes doivent être imposées au permissionnaire, pour permettre en tout temps la circulation du poisson et limiter la puissance de l'usine en vue de son maintien sous le régime de l'autorisation :

- maintien dans la rivière "la Douyge" en aval de la prise d'eau d'un débit de 100 l/sec., ou de la totalité du débit lorsqu'il sera inférieur à 100 l/sec. ;
- limitation à 470 l/sec. du débit maximum emprunté à la Douyge.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER

Autorisation de disposer de l'énergie

M. **PEYRATAUD Maurice** est autorisé, dans les conditions  
 du présent règlement et pour une durée de **75** ans, à disposer de l'énergie de la rivière  
 ou du lac d' "**la Douyge**" pour la mise en jeu d'une usine située dans la  
 commune d' **SAINTE AUGUSTINE** département d' **e la CORREZE**  
 et destinée à (2) **la fourniture d'énergie électrique à l'Electricité de France, Service**  
**National.**

La puissance maximum de l'usine est évaluée à **495** kilowatts

ARTICLE 2

Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen :  
 d'un barrage situé à (3) **l'emplacement de la prise d'eau du Canal du**  
 d'une prise pratiquée **Moulin du Mas** environ  
 elles seront restituées à la rivière à (4) **débouché du Canal de fuite de l'ancien Moulin de Freyssinge** environ  
 La hauteur de chute sera d'environ **113,13 m** en eaux moyennes.

ARTICLE 3

Caractéristiques de la prise d'eau

**L'aménagement de la prise d'eau sera effectué sans modifier les caractéristiques**  
 Le niveau légal de la retenue est fixé à **des ouvrages existants** point pris  
 en contre-  $\left\{ \begin{array}{l} \text{haut} \\ \text{bas} \end{array} \right.$  d'  $\left\{ \begin{array}{l} \text{d} \\ \text{d} \end{array} \right.$   
 pour repère provisoire (5).

Le volume total de l'eau dérivée n'excédera pas **470 litres** par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à **100 litres** par seconde (5) **ou à la totalité du débit lorsqu'il sera inférieur à 100 litres/seconde.**

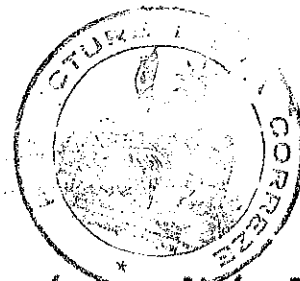
(1) Faire figurer les motifs qui justifient les dispositions essentielles de l'autorisation (débit dérivé et transmis, absence d'ouvrages régulateurs, circulation des graviers, échelle à poissons, etc...).

(2) Spécifier si l'usine a ou non pour objet principal la fourniture de l'énergie à des services publics de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou à des associations syndicales autorisées.

(3) Les emplacements seront repérés par rapport à un point invariable (ouvrage public, confluent de rivière, etc.).

(4) Alinéa à supprimer lorsque la rivière est torrentielle et encaissée et que le permissionnaire a été dispensé d'établir des ouvrages régulateurs.

(5) Cet alinéa pourra être supprimé lorsque les intérêts généraux ne seront pas compromis sur la section de rivière correspondant à la dérivation par le détournement du volume maximum dérivé.



En vue d'assurer l'exécution des prescriptions imposées aux alinéas 2 et 3 du présent article, le permissionnaire établira les ouvrages ci-après, conformément aux dessins fournis par lui :

- dans la partie centrale de la digue, un canal de restitution de 1 m de largeur dont le seuil sera à la cote 598,10. La vanne commandant l'ouverture de ce canal sera échabotée à sa partie inférieure par une ouverture de 0,46 m de longueur et 0,10 m de largeur,

- immédiatement en aval sur le canal de dérivation un barrage-déversoir dont la crête sera arasée à la cote 598,80, afin de maintenir une hauteur d'eau minimum de 0,70 m sur le seuil du canal de restitution,

- à 10 m environ en aval, sur le canal de dérivation d'une largeur de 1,50 m, une vanne munie d'un dispositif limitant son ouverture à 0,15 m au dessus du radier du canal, se trouvant à cet endroit à la cote 598,63.

598,13

#### Transmission des eaux à l'aval du canal de fuite

La transmission des eaux en aval par le canal de fuite devra se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux (5).

Les dispositions des ouvrages feront l'objet de propositions motivées par le permissionnaire et approuvées, s'il y a lieu, par un arrêté rendu sur le rapport des Ingénieurs.

(1) Cet alinéa ne sera inscrit que s'il est impossible de déterminer les dispositions des ouvrages avant la clôture de l'instruction. Dans le cas contraire, il sera supprimé et ces dispositions seront insérées immédiatement dans le présent article.

(2) Indiquer l'emplacement du déversoir et spécifier s'il est formé d'une ou plusieurs parties fixes ou mobiles en laissant au permissionnaire autant de latitude que possible.

(3) Alinéa à supprimer s'il y a un niveau légal de la retenue à maintenir lorsque la rivière est torrentielle et encaissée, que le permissionnaire est dispensé d'établir des ouvrages régulateurs et qu'il n'y a par suite pas de niveau légal de la retenue. Dans ce cas, les alinéas 4 et 5 sont également à supprimer.

(4) Dans le cas où il s'agit de réglementer une usine existante, indiquer si les vannes de décharge doivent être conservées en totalité ou en partie et quel débouché le vannage nouveau doit y ajouter.

(5) Compléter, s'il y a lieu, les prescriptions par les conditions spéciales à imposer au permissionnaire pour sauvegarder les divers intérêts généraux, notamment la navigation et le flottage.

ARTICLE 7

**Dispositions accessoires**

~~(Indiquer ici, s'il y a lieu, les dispositions (1) accessoires relatives à la circulation des graviers, au maintien des ouvrages d'utilité générale, etc.)~~

ARTICLE 8

**Grillages et échelle à poissons**

Le permissionnaire sera tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau des grillages dont l'emplacement et les dispositions devront être agréés par le Service du Contrôle.

Le permissionnaire sera tenu à toute époque, si l'Administration l'exige, d'établir et d'entretenir dans le barrage une échelle à poissons (2). Elle sera exécutée sur l'emplacement et d'après les dispositions qui devront être proposées par le permissionnaire et agréées par le Service du Contrôle d'accord avec l'Administration des Eaux et Forêts.

ARTICLE 9 (3)

**Repère**

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par l'Ingénieur, un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département.

Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et demeurer visible aux tiers intéressés.

Le permissionnaire sera responsable de la conservation du repère définitif ainsi que de celle des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

---

(1) Dans le cas où l'écoulement des graviers doit être assuré par la manœuvre de vannes, insérer après la description de ces ouvrages la cause suivante :

« Le permissionnaire sera tenu de manœuvrer les vannes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exhaussement du lit en amont du barrage ne préjudicie pas aux intérêts généraux. »

(2) Le droit d'exiger l'établissement d'une échelle à poissons n'existe que sur les parties du cours d'eau portées sur les tableaux dressés en vertu du paragraphe 2° de l'article 428 du Code rural sur la pêche. Lorsqu'il y aura lieu d'exiger immédiatement l'établissement d'une échelle à poissons, la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 8 devra être modifiée en conséquence.

(3) Lorsque dans le cas de rivières torrentielles et encaissées, le règlement n'impose pas d'ouvrages régulateurs, l'article 9 est à supprimer.

#### ARTICLE 10

### **Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire sera tenu de manœuvrer les ouvrages de décharge pour ramener les eaux à ce niveau. Il sera responsable de leur surélévation tant que les vannes ne seront pas complètement levées.

Il sera tenu également de manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 6, de façon que les conditions imposées en ce qui concerne la dérivation et la transmission des eaux soient respectées; il devra installer les appareils de contrôle nécessaires après en avoir fait agréer les dispositions par les Ingénieurs.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il y sera pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par les agents du Service hydraulique, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### ARTICLE 11

### **Nature des eaux rendues**

Les eaux rendues à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature, compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la conservation du poisson.

#### ARTICLE 12

### **Curage du bief**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage du bief de la retenue dans toute l'amplitude du remous, sauf l'application des règlements ou usages locaux, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque le bief ne sera pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

#### ARTICLE 13

### **Observation des règlements**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

#### ARTICLE 14

### **Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il appartiendra au permissionnaire de se pourvoir auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour l'établissement des ouvrages situés sur les routes, chemins, ouvrages syndicaux, etc.

ARTICLE 15

**Surveillance des travaux. — Délais d'exécution. — Récolement**

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs, ils devront être terminés dans un délai de ~~deux ans~~ à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, l'Ingénieur rédigera, aux frais du permissionnaire, un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

S'il résulte du récolement que les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation, le procès-verbal sera dressé en trois expéditions dont l'une sera déposée aux archives de la Préfecture, la seconde à la mairie du lieu et la troisième transmise au Ministre de l'Agriculture.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner accès dans les dépendances de l'usine, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel, aux Ingénieurs et agents du Contrôle et de la Pêche pour les besoins de ces services.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du Contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 16

**Clauses de précarité**

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Notamment, l'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière "La Douye" à l'amont de la prise d'eau autorisée ~~et jusqu'à concurrence d'un total de litres par seconde~~, toutes dérivations en vue de l'alimentation des centres habités, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité à ce sujet.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

ARTICLE 17

**Cession de l'autorisation. — Changement dans la destination de l'usine**

Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra, pour être valable, être notifié au Préfet.

Le permissionnaire devra, s'il change l'objet principal de son entreprise, en aviser le Préfet.

ARTICLE 18

**Taxe annuelle de statistique**

*(Supprimée par la loi de finances du 31 décembre 1945)*

ARTICLE 19

**Déchéance. — Mise en chômage. — Cessation de l'exploitation**

**Renonciation à l'autorisation**

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra, suivant les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire ou mettre son usine en chômage et, dans tous les cas, elle prendra les mesures pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

Si l'usine cessait d'être exploitée pendant une durée de **vingt ans** l'Administration pourra prononcer la déchéance du permissionnaire et lui imposer le rétablissement à ses frais du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'Administration en prononcera le retrait et pourra imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 20

**Renouvellement de l'autorisation**

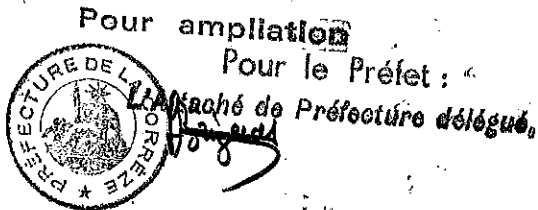
La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans si, un an au moins avant son expiration, l'Administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire sera tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau. Toutefois, l'Etat aura le droit d'exiger l'abandon à son profit des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit et sur ses berges, le tout avec indemnité.

ARTICLE 21

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- 1° Au Ministre de l'Agriculture;
- 2° Au Ministre de l'Industrie ~~et du Commerce~~;
- 3° A l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique;
- 4° Au Maire de la Commune de **SAINTE AUGUSTINE** ;
- 5° A M. **PEYRATAUD Maurice**, permissionnaire.



Fait à TULLE, le 22 AOUT 1933

Le Préfet,

**Marcel BLANC**